

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Boussole, Centre de la petite enfance et de la famille de Richibucto Inc.	Numéro de permis 2019669	Date d'inspection Le 25 août 2021	
Nom de l'établissement La Boussole V		Numéro de téléphone (506) 521-1705	
Adresse 149 rue Acadie Richibucto NB E4W 4E8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janice Gauvin-Léger		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	30 août 2021	
Commentaires : 5 sur 7 dossiers d'enfants vérifier n'avaient pas de consentement donnent permission aux éducatrices d'aider un enfant à ce nettoyer en cas de maladie ou de vêtement souillé. L'inspectrice discute avec l'administratrice du consentement et de la signification de l'avoir dans le dossier des enfants.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	30 août 2021	
Commentaires : Une toile d'araignée se retrouve dans la cour extérieur des enfants d'âge scolaire sans surface protectrice. Tout équipement fixe doit être entouré d'une surface protectrice de la profondeur appropriée. L'inspectrice avise l'administratrice que la toile ne doit pas être utiliser sans la surface protectrice appropriée.			
38(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'enfant qui y est bénéficiaire de services soit supervisé lorsqu'il utilise des toilettes qui ne sont pas réservées à l'usage exclusif des enfants, de l'exploitant et des membres du personnel de l'établissement.	38(2)	25 août 2021	25 août 2021
Commentaires : Lors de la visite d'inspection de renouvellement, l'inspectrice à observer un enfant se rendre aux toilettes seul. Les enfants doivent être supervisé lorsqu'il utilise des toilettes qui ne sont pas réservées à l'usage exclusif des enfants, de l'exploitant et des membres du personnel de l'établissement. L'administratrice a eu une discussion avec les éducatrices et un plan à été établie afin d'assurer une surveillance. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

L'inspectrice a observer les enfants manger une collation, jouer des jeux de société, des jeux de motricité globale ainsi que des jeux libres.

Les ratios étaient respecter en tout temps lors de l'inspection.

original signé par
Janice Gauvin-Léger

Le 25 août 2021

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Gisèle Cormier

Le 25 août 2021

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date